



LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 11 – mai 2016

SOMMAIRE

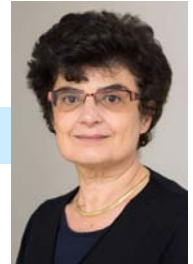
Actes administratifs.....	2
Contributions et taxes.....	2
Domaine public	4
Etrangers.....	4
Fonctionnaires et Agents publics.....	5
Marchés et contrats Administratifs.....	8
Urbanisme.....	9

Directeur de publication :
Joëlle Adda

Comité de rédaction :
Jacques Lepers
Denis Perrin
Olivier Huguen
Pierre-Olivier Caille
Julie Vigneras
Caroline Régnier
Pascal Zanella

Secrétaires de rédaction :
Sabrina Huyghe
Renaud Coustenoble

Le mot de la Présidente



Le tribunal administratif de Lille a connu une croissance majeure des demandes contentieuses qui lui sont adressées ces dernières années. Le traitement de ces demandes exigeait une augmentation de ses moyens en personnel et des locaux plus adaptés que ceux, vétustes et étroits de la rue Jacquemars Gielée.

Son déménagement au début mars dans les locaux totalement rénovés de l'ancienne Bourse du Travail, plus spacieux et sécurisés, lui permet désormais d'accueillir le public dans de bonnes conditions, et d'offrir à son personnel des conditions de travail adaptées.

L'inauguration des nouveaux locaux le 18 avril par M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, en présence de M. le Vice-président du Conseil d'Etat et de Mme le maire de Lille, de M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ainsi que de Mme la Préfète du Pas-de-Calais et de nombreux élus et représentants d'administrations locales, a été un moment fort. Dans son intervention faite à cette occasion, le garde des sceaux a insisté sur son attachement à la dualité française de juridictions. Il a également rappelé qu' « *une justice de qualité est une justice rapide, lisible, cohérente, dont les décisions sont parfois contestées mais où le justiciable doit avoir le sentiment d'être entendu même s'il n'est pas suivi* ».

L'attribution au tribunal d'une septième chambre au premier septembre 2016 devrait être un premier pas vers un redimensionnement du tribunal à la hauteur des défis qu'il doit relever pour assurer une telle justice de qualité.



ACTES ADMINISTRATIFS

RETRAIT D'UN ACTE ADMINISTRATIF CREATEUR DE DROIT – ALLEGATION DE LA FRAUDE AU-DELA DU DELAI DE RETRAIT – CIRCONSTANCE SANS INCIDENCE

Un requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la fraude pour demander le retrait d'un acte administratif créateur de droit au-delà du délai de retrait issu de la jurisprudence Ternon ou d'une disposition législative ou réglementaire. Le cas échéant, cette circonstance, à la supposer établie, a seulement pour effet de permettre à l'autorité administrative auteur de la décision de retirer, de sa propre initiative, ladite décision, même après l'expiration du délai de retrait.

En l'espèce, la demande de retrait par les requérants a été reçue par la commune après l'expiration du délai de recours contentieux, qui n'a donc pas pu être prorogé par cette demande. Dès lors, leurs conclusions à fin d'annulation de la décision refusant de retirer le permis de construire, au motif que ce permis est entaché de fraude, sont tardives.

[5ème chambre, 23 février 2016, M. O et société OB Fermeture, n°1302958, C+](#)

Jugement et conclusions à paraître à l'AJDA.

Cf CE ass 26 octobre 2001 Ternon n° 197018 rec p. 497, CE ass 12 avril 1935 Sarovitch recp. 520
Comp. CE 6 mai 1981 Aimar n°11234, T. p. 865 et 978



CONTRIBUTIONS ET TAXES

REGULARITE DE LA PROCEDURE D'IMPOSITION – EXIGENCES DE MOTIVATION DECOULANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 57 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Lorsque l'administration entend fonder au moins en partie un redressement sur des éléments de comparaison issus de données chiffrées provenant d'autres entreprises, elle doit, pour assurer le caractère contradictoire de la procédure sans méconnaître le secret professionnel protégé par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, désigner nommément ces entreprises mais ne fournir au contribuable que des moyennes ne lui permettant pas de connaître, fût-ce indirectement, les données propres à chacune d'elles. Cette obligation, dont le respect constitue une garantie pour le contribuable, s'impose à l'administration même si ce dernier disposait d'éléments relatifs à sa propre situation pour contester les évaluations du vérificateur et si la recherche par l'administration d'informations relatives à d'autres entreprises était la conséquence du refus du contribuable de communiquer des informations dont il disposait. (1)

En l'espèce, pour procéder, suivant la méthode dite des « coefficients multiplicateurs », à la reconstitution du chiffre d'affaires réalisé au cours des exercices clos les 30 septembre des années 2007, 2008 et 2009 ainsi que pendant la période complémentaire du 1er octobre 2009 au 31 janvier 2010 par une société exerçant principalement une activité de boucherie, le vérificateur a notamment calculé un taux de perte moyen lors de la découpe des viandes à partir de taux de perte lors de la découpe de différents types de viande constatés dans des établissements similaires à cette société. Faute pour l'administration d'avoir nommément désigné ces entreprises, sans pour autant en révéler les données individuelles, le contribuable n'a pas été mis à même de s'assurer que les éléments de comparaison proposés étaient pertinents. Dans ces conditions, la proposition de rectification dont il a fait l'objet ne satisfaisait pas aux exigences de motivation découlant des dispositions de l'article L. 57 du livre des

procédures fiscales et il est par suite fondé à soutenir que la procédure d'imposition était irrégulière. (Décharge des impositions supplémentaires en litige, ainsi que des pénalités correspondantes)

[3ème chambre, 5 avril 2016, Société AU GOUT RAYA, n° 1206376, C+](#)

(1) CE, 4 février 2013, Paulin, n° 336592, aux T. et à la RJF 4/13 n° 421.

IMPOT SUR LE REVENU – PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Pour l'application des dispositions du 1° du II de l'article 150 U du code général des impôts, un immeuble ne perd pas sa qualité de résidence principale du cédant au jour de la cession du seul fait que celui-ci a libéré les lieux avant ce jour, à condition que le délai pendant lequel l'immeuble est demeuré inoccupé puisse être regardé comme normal. Il en va ainsi lorsque le cédant a accompli les diligences nécessaires, compte tenu des motifs de la cession, des caractéristiques de l'immeuble et du contexte économique et réglementaire local, pour mener à bien cette vente dans les meilleurs délais à compter de la date prévisible du transfert de sa résidence habituelle dans un autre lieu (1).

La nécessité de réaliser des travaux de rafraîchissement d'un bien immobilier peut être regardée comme un motif de nature à justifier que le contribuable puisse quitter son habitation préalablement à sa mise en vente sans que celle-ci ne perde pour autant la qualité de résidence principale au sens des dispositions de l'article 150 U dès lors qu'un délai raisonnable sépare à la fois le changement de résidence de la mise en vente du bien litigieux et ladite mise en vente de sa cession définitive.

En l'espèce, à supposer même que le départ prématuré de la requérante de sa résidence principale résulte de la nécessité d'effectuer des travaux de reprise des sols et des peintures, le délai de plus de quatre mois qui s'est écoulé entre son emménagement dans la nouvelle résidence et la mise en vente du bien litigieux ne peut être regardé comme un délai raisonnable de nature à ne pas ôter audit bien la qualité de résidence principale.

[4ème chambre, 21 janvier 2016, Mme B., n°1302562](#)

(1) CE, 7 mai 2014, n°356328, SCI La lieutenance

OBLIGATION SOLIDAIRE AU PAIEMENT – NATURE DU RECOURS

Les dispositions de l'article 1691 bis du code général des impôts, issues de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007, instituent un droit à décharge de la solidarité au bénéfice des contribuables qui remplissent les conditions qu'il énonce pour l'obtenir. Il incombe à l'administration fiscale, saisie d'une telle demande, de se prononcer sur le mérite de celle-ci, après avoir procédé à une appréciation de la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur, rapportée à sa dette fiscale, quelles que soient les impositions qui la composent (1).

Il résulte en outre de ces dispositions que le juge, qui exerce un entier contrôle sur l'appréciation ainsi portée par l'administration sur la situation du contribuable, doit se placer, non pas à la date à laquelle il statue, mais à la date à laquelle le contribuable a présenté sa demande de décharge à l'administration, au regard des faits et des pièces justificatives qui ont été invoqués dans ladite demande et soumis à cette dernière, conformément aux dispositions de l'article 382 de l'annexe II au code général des impôts. Le recours formé contre cette décision, qui est détachable de la procédure d'imposition, doit être regardé comme présentant le caractère d'un recours pour excès de pouvoir.

L'administration fiscale a refusé d'accorder au requérant le bénéfice de la décharge de l'obligation solidaire au paiement des impositions litigieuses, au motif que la valeur vénale globale des deux biens immobiliers dont il était propriétaire était bien supérieure au montant de la dette fiscale en litige. Toutefois, en ne tenant pas compte du fait que l'un de ces biens constituait son habitation principale et que l'autre était grevé d'un emprunt, l'administration fiscale n'a pas procédé comme l'exigent les dispositions de l'article 1691 bis du code général des impôts à une appréciation de sa situation patrimoniale nette de charges, et a entaché sa décision d'une erreur de droit.

(Annulation de la décision et injonction aux fins de réexamen)

[4ème chambre, 24 mars 2016, M. B., n°1302592, C+](#)

(1) CE, 2 juillet 2014, n°363734, Mme Djenane



DOMAINE PUBLIC

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – DEFAUT D'INTERET POUR AGIR – CONCURRENT COMMERCIAL

Une société commerciale n'a pas intérêt à contester une autorisation privative d'occupation du domaine public délivrée à une société concurrente en se prévalant de son seul intérêt commercial, alors qu'elle n'allègue ni avoir déposé une demande d'occupation du domaine public concurrente, ni que l'autorisation méconnaîtrait le droit de la concurrence, notamment en ce qu'elle placerait la société bénéficiaire de l'autorisation en situation de position dominante.

[5ème chambre, 28 janvier 2016, Société Le clos des prés, n°1304562, C+](#)

JCP A 2016 n°14, 11 avril 2016, 2097



ETRANGERS

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS – COMPETENCE

Le préfet du département dans lequel a été constatée l'irrégularité de la situation d'un étranger au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est seul compétent pour édicter à son encontre une obligation de quitter le territoire français (1).

Si le défaut de présentation par l'étranger de documents d'identité ou la reconnaissance de sa part du caractère irrégulier de son séjour sont de nature à faire naître une présomption d'irrégularité justifiant son placement en retenue administrative, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à permettre le constat objectif de l'irrégularité de la situation de l'intéressé au sens et pour l'application de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ce constat objectif et définitif ne peut être opéré qu'à l'issue de la procédure de retenue prévue à l'article L. 611-1-1 du même code (2).

Ainsi, lorsqu'un étranger, après avoir été interpellé dans le Nord sans être en mesure de présenter des documents d'identité, fait l'objet d'une retenue pour vérification de son droit au séjour dans le Pas-de-Calais, seul le préfet de ce dernier département est compétent pour prendre à son égard une obligation de quitter le territoire français.

[2ème et 4ème chambres réunies, 25 février 2016, M. B., n°1508449, C+](#)

1) Cf. CE, 26 novembre 2008, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, n°305709

2) Comp. CAA Douai, 21 mai 2015, n°15DA00363, AJDA, 2015, p.1473, obs. V. Marjanovic

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

ELOIGNEMENT – ERREUR DE DROIT

M. S..., ressortissant algérien, a, en septembre 2015, déposé en mairie de Louvroil un dossier en vue de la célébration de son mariage avec une ressortissante française. Par un courrier en date du 15 septembre 2015, le maire de Louvroil a informé M. S... qu'il avait saisi le procureur de la République au titre de la prévention des

mariages de complaisance. Dans le cadre de l'enquête diligentée par le parquet, qui avait ordonné le sursis à la célébration du mariage, M. S... a été convoqué à la mairie de Louvroil pour une audition au sujet de son projet de mariage. Au cours de cette audition, le préfet du Nord lui a notifié un arrêté portant obligation de quitter le territoire français, refusant d'octroi d'un délai de départ volontaire et fixant le pays à destination duquel il était susceptible d'être éloigné.

Annulation de cet arrêté au motif que, compte-tenu de la précipitation dans laquelle est intervenue l'administration, l'arrêté préfectoral contesté devait être regardé comme ayant eu pour motif déterminant, non l'éloignement de M. S..., mais la prévention de son mariage avec une ressortissante française.

[TA Lille, 16 décembre 2015, M. S..., n° 1508210](#)



PERSONNELS MILITAIRES ET CIVILS DE LA DEFENSE – DISCIPLINE – MILITAIRES AYANT REPRODUIT LE GESTE DIT DE LA « QUENELLE »

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. (1)

1) Commet une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, les faits étant constitutifs d'un manquement tant au devoir de réserve exigé par l'état militaire qu'au devoir d'exemplarité et portant atteinte à l'image et au renom des armées, le militaire servant en vertu d'un contrat dans l'armée de terre, qui, venu assister en dehors du service et en tenue civile à une représentation d'un spectacle de Dieudonné au théâtre de la Main d'Or à Paris, monte en public sur scène après avoir revêtu son uniforme puis, se laissant photographier et filmer, une vidéo de la séquence ayant notamment été partagée par la suite sur Youtube, reproduit, aux côtés et à l'invitation du comédien, le geste dit de la « quenelle » inventé par celui-ci, et dont il n'ignorait ni la connotation péjorative, ni sa réprobation par l'armée, et ce, en vue de manifester son soutien à deux chasseurs alpins accusés d'antisémitisme pour avoir précédemment accompli le même geste.

Eu égard à la gravité de ces faits, et nonobstant la triple circonstance que l'intéressé n'avait jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire auparavant, qu'il n'occupait qu'un rang de sous-officier (sergent) dans la hiérarchie militaire et que sa manière de servir était appréciée positivement, la sanction disciplinaire de la résiliation du contrat n'est pas disproportionnée. (Rejet de la requête)

[3ème chambre, 19 janvier 2016, M. P., n°1307469-1403414](#)

2) Commet également une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, les faits étant seulement constitutifs ici d'un manquement au devoir de réserve exigé par l'état militaire, le militaire servant en vertu d'un contrat dans l'armée de terre, qui, alors qu'il était en service, et bien que la photographie de l'événement réalisée par la cellule de communication du régiment n'ait pas été diffusée, reproduit au cours d'un cross régimentaire le geste dit de la « quenelle », dont il n'ignorait ni la connotation péjorative, ni sa réprobation par l'armée, et ce, en vue de protester contre les mesures disciplinaires prises à l'encontre de camarades de régiment pour avoir précédemment accompli le même geste sur la scène du théâtre de la Main d'Or à Paris.

En revanche, eu égard à la circonstance, d'une part, que ces faits n'ont pas été rendus publics et, d'autre part, que l'intéressé n'avait jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire auparavant et que sa manière de servir était appréciée positivement, la sanction disciplinaire de la résiliation du contrat est disproportionnée. (Annulation de la sanction)

[3ème chambre, 19 janvier 2016, M. W., n°1307470-1403417](#)

(1) CE assemblée, 13 novembre 2013, Dahan, n° 347704, au Rec.

Ces jugements font l'objet d'un appel.

AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES – FIN DE CONTRAT – PERIODE D’ESSAI

Une période d’essai ne peut être valablement stipulée lorsque le contrat est renouvelé à son expiration, pour les mêmes fonctions et par le même employeur, celui-ci ayant déjà pu apprécier les capacités professionnelles de l’agent. (1)

En l’espèce, la requérante avait d’abord été recrutée en qualité de professeur contractuel par le recteur de l’académie de Lille en vertu d’un contrat stipulant une période d’essai pour assurer un service d’enseignement des mathématiques et des sciences physiques à temps complet dans un lycée professionnel du 13 au 24 février 2012 puis, en vertu d’avenants successifs, jusqu’au 21 mai 2012. Le recteur l’a ensuite recrutée en la même qualité pour assurer un service d’enseignement des mathématiques à temps incomplet dans un lycée d’enseignement général et technologique du 30 mai au 22 juin 2012. Par un dernier contrat conclu le 20 septembre 2012, il l’a enfin recrutée, toujours en la même qualité, pour assurer à nouveau un service d’enseignement des mathématiques à temps incomplet dans un autre lycée d’enseignement général à compter du 1er septembre 2012 et durant toute l’année scolaire 2012-2013.

En dépit de l’intervalle de deux mois séparant le début de ce dernier contrat de la fin du précédent, l’intéressée, qui a été reconduite dans les mêmes fonctions par le même employeur, doit être regardée, compte tenu de la spécificité du rythme scolaire, en particulier de l’interruption des services liée aux vacances scolaires, comme ayant bénéficié du renouvellement de son précédent contrat.

Par suite, le recteur n’ayant pu valablement assortir le dernier contrat d’une nouvelle période d’essai, la requérante ne pouvait être régulièrement licenciée à compter du 31 octobre 2012 sans consultation préalable de la commission consultative paritaire, ni préavis. (Annulation de la décision attaquée)

[3ème chambre, 8 mars 2016, M. C., n° 1207069](#)

(1) CE, 26 novembre 2012, Delesalle, n°347575, au Rec.

PROTECTION EN CAS D’ACCIDENT DE SERVICE – REFUS DE RECONNAISSANCE DE L’IMPUTABILITE AU SERVICE D’UNE MALADIE FONDE SUR LES REGLES DE PRESCRIPTION DES DROITS AUX PRESTATIONS ET INDEMNITES PREVUES AU LIVRE 4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE – MECONNAISSANCE DU CHAMP D’APPLICATION DE LA LOI

Aucune disposition ne rend applicable aux fonctionnaires demandant le bénéfice des dispositions combinées du 2° de l’article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat et de l’article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les règles de prescription des droits aux prestations et indemnités prévues au livre 4, relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, du code de la sécurité sociale et résultant des dispositions combinées de l’article L. 431-2, des premier et troisième alinéas de l’article L. 461-1 et du cinquième alinéa de l’article L. 461-5 de ce code. (1)

Par suite, c’est à tort que l’administration a fait application de ces règles de prescription pour refuser au requérant la reconnaissance de l’imputabilité au service de sa maladie. (Annulation de la décision)

[3ème chambre, 2 février 2016, M. H., n° 1300341](#)

(1) V. retenant cette solution à propos des seules dispositions de l’article L. 461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d’origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau : pour la fonction publique de l’Etat, CE, 23 juillet 2012, Mme Lami Hurier, n° 349726, aux T. ; pour la fonction publique hospitalière, CE, 25 février 2015, Centre hospitalier Edmond Garcin d’Aubagne, n° 371706, aux T. ; et pour la fonction publique territoriale, CE, 27 avril 2015, Commune de Roissy-en-Brie, n° 374541, aux T.

JUGEMENT – CHOSE JUGEE PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE – EFFETS – REJET PAR ORDONNANCE D’UNE REQUETE COMME NE COMPORTANT QUE DES MOYENS MANIFESTEMENT NON ASSORTIS DES PRECISIONS PERMETTANT D’EN APPRECIER LE BIEN-FONDE – AUTORITE DE CHOSE JUGEE A L’EGARD D’UNE SECONDE REQUETE DU MEME REQUERANT AYANT LE MEME OBJET ET REPOSANT SUR LA MEME CAUSE JURIDIQUE – EXISTENCE

Une ordonnance rejetant, sur le fondement des dispositions de l’article R. 222-1 (7°) du code de justice administrative, les conclusions d’une requête au motif que celle-ci ne comporte que des moyens qui ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d’en apprécier le bien-fondé fait obstacle, pour un motif tiré de l’autorité de la chose jugée, à ce que le requérant puisse présenter une seconde requête ayant le même objet et reposant sur la même cause juridique. (1) (2)

En l'espèce, la requérante, ancienne fonctionnaire, avait précédemment saisi le tribunal de conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme correspondant à la rémunération des heures supplémentaires qu'elle estimait lui être dues au titre des années scolaires 2003-2004 à 2006-2007 pour avoir continué à assurer pendant ces années un service d'enseignement hebdomadaire de vingt et une heures alors que, pour les professeurs non agrégés du second degré dispensant des enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques, le maximum de services hebdomadaires avait été ramené à dix-huit heures à compter du 1er septembre 2001 par le décret n° 2002-91 du 18 janvier 2002. Ces conclusions avaient été rejetées par une ordonnance devenue définitive au motif que le moyen soulevé à leur appui n'était manifestement pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette ordonnance faisait dès lors obstacle à ce que soit accueillie sa nouvelle requête, qui avait le même objet que les conclusions ainsi rejetées et reposait sur la même cause juridique.

[3ème chambre, 8 mars 2016, M. D., n° 1301555](#)

(1) Comp., jugeant qu'une ordonnance rejetant, sur le fondement des dispositions aujourd'hui reprises à l'article R. 222-1 (4°) du code de justice administrative, une requête au motif que celle-ci est dépourvue de l'exposé des faits et moyens ne fait pas obstacle, pour un motif tiré de l'autorité de la chose jugée, à ce que le requérant puisse présenter une seconde requête dûment motivée ayant le même objet que la précédente, cette seconde requête ne reposant pas sur la même cause juridique, CE, 11 juin 1999, Grabias, n° 185169, aux T.

(2) Ab. jur. 3ème chambre, 9 mai 2012, n° 0907400.

RADIATION DES CADRES

En vertu du 1er alinéa de l'article 37 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, le fonctionnaire doit, deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours, solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration. A défaut d'une telle demande, l'intéressé est alors rayé des cadres à la date d'expiration de la période de disponibilité.

Toutefois, ces dispositions ne dispensent pas l'administration d'informer son agent, d'une part, des obligations imposées par les textes qui lui sont applicables et régissant la position de disponibilité, d'autre part, des sanctions qu'il encourt s'il ne respecte pas ces obligations. (1)

En l'espèce, si la décision de l'administration de placer Mme P... en disponibilité pour convenances personnelles mentionnait qu'elle devait, conformément aux dispositions précitées, solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité, elle n'indiquait toutefois pas le risque de radiation des cadres qu'elle encourait en cas de non respect de ce délai.

Dès lors, et nonobstant la circonstance que Mme P... n'avait pas, dans le délai prescrit, fait part de ses intentions à son administration, la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier de C... a procédé à sa radiation des cadres, sans l'avoir au préalable informée de ce risque de radiation, a été prise en méconnaissance des formalités prescrites par le 1er alinéa de l'article 37 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988. Annulation.

[TA Lille, 10 février 2016, Mme P., n° 1500240](#)

(1) Conseil d'Etat, Section, 4 mai 1990, centre hospitalier de Chauny, 78786, A



MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

EXECUTION – RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE – PROCEDURE DE RECLAMATION PREALABLE

Un litige opposait directement l'entrepreneur au maître de l'ouvrage qui avait été destinataire du mémoire en réclamation sans qu'une copie en soit adressée au maître d'œuvre, contrairement à ce que prévoit l'article 50.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009.

Toutefois, en cas de nécessité, le maître de l'ouvrage, destinataire du mémoire en réclamation, peut toujours interroger le maître d'œuvre sur les conditions d'exécution du marché pour obtenir son avis éclairé. Le tribunal en conclut que l'absence d'envoi d'une copie du mémoire en réclamation de l'entrepreneur au maître d'œuvre ne saurait priver le maître de l'ouvrage d'une garantie et que cet envoi ne peut donc être regardé comme une formalité substantielle dont l'omission serait de nature à rendre ensuite irrecevable la requête de l'entrepreneur

[2ème chambre, 8 février 2016, Société Goudalle Maçonnerie, n°1306031, C+](#)

Cf., sur le principe d'interprétation selon lequel les stipulations du CCAG ont notamment pour objet de garantir les droits des deux parties à contester le cas échéant un décompte général, CE, 2 octobre 2002, M. Gross, n°219659, T. 811-812

PASSATION – RECOURS EN CONTESTATION DE LA VALIDITE DU CONTRAT - RECEVABILITE

Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (1). En application des dispositions de l'article R. 411-2 du code de justice administrative, un concurrent évincé doit également produire le marché qu'il attaque ou justifier de l'impossibilité de le faire (2).

Le tribunal juge qu'en application des dispositions de l'article R. 411-1 du même code, un tel recours doit également être motivé avant l'expiration du délai de recours, même si le marché avait pour objet des travaux publics. En l'espèce, si la société requérante a indiqué dès le 1er juillet 2013 qu'elle entendait contester la validité de ce contrat, elle n'a produit aucun moyen à l'appui de ces conclusions avant le 31 octobre 2013. Celles-ci ont donc été rejetées comme irrecevables.

[2ème chambre, 8 février 2016, Société Norglass, n°1207211](#)

1) Cf. CE, Ass., 16 juillet 2007, Sté Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, p. 360 ; CE, Ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70, concl. B. Dacosta

2) Cf. CAA Lyon, 4 avril 2013, Sté montluçonnaise de travaux publics et de bâtiment, n° 12LY02973, C+ et CAA Nantes, 8 février 2013, Sté Hurisse Decombas et Sté UTB, n° 11NT02786, C+,
Comp., sur la recevabilité sans condition de délai des conclusions indemnitaires, CE, avis, 11 mai 2011, Sté Rébillon Schmit Prévot, n° 347002, p. 209

PASSATION – REFERE PRECONTRACTUEL – RECOURS A LA NEGOCIATION

S'il est loisible au pouvoir adjudicateur de déterminer librement les modalités de la négociation, il se doit d'assurer la traçabilité et la transparence des processus décisionnels de passation des marchés qui sont essentielles pour la qualité des procédures.

Alors que le règlement de la consultation, qui a été organisée en la forme d'un marché négocié après constatation d'offres inacceptables lors d'un appel d'offres, définissait très clairement et très précisément la date et les bases de la négociation, il ressort des termes de la première lettre envoyée le 26 janvier 2016 par le pouvoir adjudicateur que celui-ci s'est borné à inviter les entreprises à remettre une proposition sans évoquer la négociation pourtant annoncée. Par ailleurs la seconde lettre datée du 10 février 2016, présentée comme l'invitation à négocier ne visait à obtenir des candidats que des précisions ou des mises au point sur les points déjà évoqués comme composantes des mémoires techniques telles que résultant du règlement de consultation.

Il ne ressort pas davantage des pièces versées au dossier qu'une séance de négociation menée par la commission d'appel d'offres a bien été réalisée, le rapport d'examen des offres émanant de l'assistant à maîtrise d'ouvrage consignant la seule analyse des propositions au regard des critères, tandis que les documents présentés comme pouvant révéler une démarche de négociation se rapportent en réalité à la phase d'appel d'offres infructueux, aucune explication n'étant, au surplus, fournie sur les raisons ayant conduit à déclarer les offres déposées irrégulières. Enfin, le procès verbal des travaux de la commission d'appel d'offres ne retrace pas le déroulement de la négociation, et avalise les choix avancés par la société Axeo Ingenierie retenu comme assistant à la maîtrise d'ouvrage. Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations en rompant l'égalité de traitement entre concurrents.

[juge des référés, 6 avril 2016, Société Artémis, n°1601912, C+](#)



URBANISME

DOMMAGES ET INTERETS RECONVENTIONNELS (ARTICLE L. 600-7 DU CODE DE L'URBANISME)

Le tribunal administratif a fait une première application positive de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance du 18 juillet 2013. Ces dispositions permettent au bénéficiaire du permis de construire d'obtenir des dommages et intérêts mis à la charge du requérant lorsque son recours excède la défense de ses intérêts légitimes et cause au bénéficiaire un préjudice excessif.

En l'espèce, le tribunal a considéré que le recours excédait la défense des intérêts légitimes du requérant. Il a fondé son appréciation sur les moyens de la requête dont il apparaissait, au seul examen du dossier de demande, que, pour l'essentiel ils manquaient en fait, sur la circonstance que le requérant avait cédé sa parcelle voisine du projet en cours d'instance tout en maintenant son recours, sur des indices établissant la mauvaise foi du requérant et la défense par celui-ci d'intérêts autres qu'urbanistiques.

Par ailleurs, il résultait d'une attestation notariale que le recours avait entraîné un report d'ouverture du chantier et par suite l'annulation de contrats de réservation de parcelles, causant ainsi un préjudice excessif au bénéficiaire. Condamnation du requérant à verser des dommages et intérêts d'un montant de 5000 euros.

[1ère chambre, 15 mars 2016, M. L., n°1302956, C+](#)

Comp. TA de Lyon : 17 novembre 2015, 1303301, C+

INTERET A AGIR DES PERSONNES PUBLIQUES

Le syndicat mixte du Ternois et la communauté des communes des vertes collines du Saint Polois demandaient l'annulation du permis de construire délivré par le maire de Saint-Pol sur Ternoise pour l'implantation d'un restaurant McDonald's.

La question de l'intérêt à agir de personnes publiques contre la décision d'une autre personne publique était ainsi posée par ce litige.

L'intérêt à agir d'une personne morale de droit privé s'apprécie à partir de son objet social.

Pour une personne publique, elle doit justifier d'un intérêt qui lui est propre, distinct de celui de ses habitants. Pour un établissement public répondant au principe de spécialité, cette analyse doit donc s'effectuer à partir des statuts. En l'espèce, le syndicat mixte du Ternois exerce la compétence de la collecte et du traitement des déchets. A ce titre il exploite une déchetterie, installation classée, installée sur la parcelle voisine du projet dont le fonctionnement comme l'extension envisagée à la date de délivrance du permis pouvaient être gênés par l'implantation à proximité d'un établissement recevant du public. Son intérêt à agir était incontestable.

S'agissant de la communauté de communes, elle est compétente en matière d'action économique, au titre de ses compétences obligatoires. Ses statuts prévoient dans ce cadre que toutes les zones d'activité sont d'intérêt communautaire. Le projet s'implantait dans une nouvelle zone destinée à des activités artisanales et industrielles. Il avait donc une incidence sur le développement économique dont la communauté de communes a la charge. Le tribunal a en conséquence admis son intérêt à agir.

[1ère chambre, 15 mars 2016, Syndicat mixte du Ternois et communauté de communes des vertes collines du Saint Polois, n°1402727, C+](#)

ARTICLE L. 600-5-1 DU CODE DE L'URBANISME – APPLICATION A UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PAR VOIE DE CONSEQUENCE, ALORS MEME QU'AUCUN MOYEN SOULEVE CONTRE CE PERMIS N'EST FONDE

Le vice qui affecte la légalité du permis de construire initial est susceptible d'être régularisé par un permis de construire modificatif. Par ailleurs, l'illégalité du permis initial est susceptible de priver de base légale le permis de construire modificatif. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer sur les requêtes dirigées contre le permis initial mais également contre le permis modificatif, alors même qu'aucun des moyens soulevés à l'encontre du permis modificatif n'est fondé, dans l'attente de la notification éventuelle au tribunal, par la société pétitionnaire et la commune, d'un nouvel arrêté portant délivrance d'un permis de construire modificatif régularisant le vice constaté.

[5ème chambre, 28 janvier 2016, M. et Mme S. et autres, n°1301839-1305622, C+](#)

DEFAUT D'INTERET POUR AGIR – PROPRIETAIRE DU TERRAIN OBJET DU PERMIS ACCORDE, AYANT SIGNE UNE PROMESSE DE VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE AVEC LE PETITIONNAIRE

Un propriétaire d'un terrain ayant signé, avec le pétitionnaire, un compromis de vente sous condition suspensive d'obtention d'un permis d'aménager purgé du droit de recours des tiers, n'est pas recevable à contester ledit permis d'aménager délivré à son cocontractant, dès lors qu'il ne dispose d'aucun intérêt pour agir contre cette décision en sa qualité de vendeur dudit terrain.

[5ème chambre, 23 février 2016, Mme I et autres, n°1303899, C+](#)